

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

---

*Création du S.I.V.U. par arrêté préfectoral du 4 avril 2000*

**Séance publique du 15 novembre 2024**

Membres en exercice : 8  
Date de Publicité : 15/11/2024

D/2024-022

Aujourd'hui, Vendredi 15 novembre 2024, à 10 heures 43, s'est réuni au SIVU BORDEAUX-MERIGNAC, 40 avenue de la Gare à Bordeaux et en visio-conférence le comité syndical sous la présidence de :

**Madame Delphine JAMET**

Etaient présents :

*A titre de titulaires :*

*Mesdames BOUVIER, DELUC, DEMANGE, EL KHADIR, JAMET et SCHMITT et Monsieur BELPERRON*

*A titre de suppléant :*

*Monsieur FEYTOU*

Etaient en visioconférence :

*A titre de titulaire :*

*Madame FAHMY*

*A titre de suppléant :*

*Madame JUSTOME*

Etaient excusés :

*Mesdames AMOUROUX, DELNESTE, KUHN et LE BOULANGER et Messieurs ARFEUILLE et GIRARD*



*SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE BORDEAUX-MERIGNAC*

D/2024-022

**Adhésion aux conventions de protection sociale complémentaire  
Du Centre de Gestion de la Gironde  
Approbation - Modification**

Madame Delphine JAMET, Présidente, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-9 à 12 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir certains risques auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public. Elle devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1er janvier 2026 pour les garanties santé.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics, des conventions de participation permettant de couvrir leurs agents au titre de la protection sociale complémentaire.

Le Centre de Gestion de la Gironde a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et une convention de participation pour le risque « santé », au profit des collectivités et établissement du département.

La mise en concurrence a été menée au niveau régional, coordonnée par le CDG33, avec l'appui d'un assistant à maîtrise d'ouvrage spécialisé. Les centres de gestion de Nouvelle-Aquitaine avaient en effet décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et d'en faire un des objectifs prioritaires de travail. Le processus de consultation commun entre CDG 33 et les autres CDG volontaires a permis de mutualiser la démarche de couverture des risques et de recherche tarifaire. Les tarifs proposés ont été négociés à l'échelle départementale et sont donc plus bas que ceux que pourraient obtenir à garanties égales les collectivités ou les agents seuls.

A l'issue de cette procédure, le CDG33 par délibération en date du 10 juillet 2024 a désigné :

- TERRITORIA MUTUELLE en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de cette mutuelle à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée de six ans.
- ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de cette mutuelle à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de six ans ;

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais adhérer à ces contrats collectifs d'assurance.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Le Comité Social Territorial se prononce également pour avis sur le montant de la participation appliqué par la collectivité et décidé par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif.

Chaque agent est libre de décider d'adhérer ou non, à titre individuel, au contrat. S'engager en faveur de la protection sociale complémentaire est important, tant pour la collectivité que pour les agents. La participation à la protection sociale complémentaire est un outil d'attractivité et de fidélisation des agents territoriaux mais aussi un engagement collectif de santé publique.

Les enjeux pour la collectivité peuvent être ainsi présentés :

- Participer à l'attractivité de la collectivité et favoriser les recrutements
- Améliorer les conditions de travail et prendre en considération les risques professionnels.
- Réduire l'absentéisme afin de limiter les coûts directs (assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...)
- Fidéliser les agents

S'engager c'est proposer aux agents :

- Une prise en compte adaptée de leur santé
- Une amélioration de leur pouvoir d'achat
- Un élément de reconnaissance pouvant contribuer à renforcer l'engagement dans le travail et le sentiment d'appartenance à la collectivité

Il est donc proposé d'adhérer pour les deux risques aux conventions du Centre de Gestion de la Gironde.

### **LE COMITE SYNDICAL DECIDE**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,  
Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,  
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,  
Vu la délibération n° D/2024-014 du 13 juin 2024, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence  
Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2024,  
Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024.  
Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

**Article 1 :**

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent,
- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent,

**Article 2 :**

D'autoriser la Présidente à signer tout document afférent à ce dossier y compris les conventions tel qu'annexées.

Voix pour : 8  
Voix contre : 0  
Abstentions : 0

Fait à Bordeaux, le 15/11/2024

La Présidente,



Delphine JAMET